Président de la République

180397 1 64 Dakar. le 17 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Nº 67.0043 /PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE:

ARTICLE UNIQUE. - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar; le 13 JANVIER 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

PD/MD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
N° 9 043 /MF/CAB/9

DAKAR, le 13 DECEMBRE 1966

7- APPORT de PRESENTATION

du projet de loi modifiant le régime fiscal du diesel-oil.

+ +

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, se situe dans le cadre des dispositions prises pour mettre fin aux moins-values fiscales, de l'ordre de I50 millions de francs par an, causées par la substitution frauduleuse du diesel-oil au gas-oil pour les transports routiers.

Ce texte aligne la fiscalité des deux produits en caude. Il prévoit par ailleurs, dans des cas précis qui seront énumérés dans un prochain décret, l'octroi d'un régime fiscal d'exception, accordé sous contrôle et susceptible de retrait en cas d'infraction.— Le même décret définira les modalités d'application de ce régime.

Analyse du projet présenté :

I - La réforme proposée pose le principe de l'uniformisation des charges fiscales du diesel-oil et du gas-oil.

Cette mesure supprime l'intérêt de la substitution du diesel-oil au gas-oil, résidant dans la différence de prix des deux produits, qu'explique la fiscalité.

Ainsi qu'il apparaît ci-dessous, la différence de taxation est considérable : (de l'ordre de l à 12) :

IMPOSITION A L'UNITE DE POIDS (TONNE METRIQUE)

	Diesel-oil	Gas-oil
- Taxe spécifique	1.098,09	20.078,21
- Taxe de raffinage	1.414,11	9.358,52
	2.512,20	29.436,73

Différence de taxation à la tonne métrique = Frs 26.924,53

.../...

IMPOSITION A L'UNITE DE POIDS (TONNE METRIQUE)

	Diesel-oil	Gas-oil	
- Taxe spécifique - Taxe de raffinage	F. 1.098,09 F. 1.414,11	F. 20.078,2I F. 9.358,52	
	F. 2.512,20	F. 29.436,73	

Différence de taxation à la tonne métrique = Frs 2I.924,53

IMPOSITION A L'UNITE DE VOLUME (HECTOLITRE)

	D	iesel-oil	Gas-oil
- Taxe spécifique - Taxe de raffinage		93,34 120,20	F. 1.678,94 F. 782,56
	F.	213,54	F. 2.46I,50

Différence de taxation à l'hectolitre = Frs 2.247,96

Ont été retenues pour les conversions, les densités moyennes suivantes :

- Diesel-oil: 0,850 - Gas-oil: 0,8362

II- Le projet de loi maintient, par le biais d'une détaxe, un régime de faveur pour certains usages privilégiés tels que ceux des centrales électriques effectuant une distribution publique d'énergie, de la Régie des Chemins de Fer pour ses transports ferroviaires, des transporteurs par voie d'eau (à l'exception des exploitants de bacs) habilités à effectuer des transports publics et privés autorisés par l'Administration, des exploitations minières pour leurs centrales, et les différents engins qu'elles utilisent à l'exclusion des véhicules routiers, des fours industriels et des moteurs fixes dans certaines conditions.— La liste de ces usages particuliers sera fixée par le décret d'application de la loi qui déterminera en outre les modalités d'agrément pour l'octroi de la détaxe.

Il y a lieu d'observer que le retrait du bénéfice de ce réjime, qui peut être prononcé en cas d'infraction grave ou répétée, offre à l'utilisateur sanctionné la ressource de s'approvisionner en diesel-oil au taux normal.

Le procédé de la détaxe, qui permet un contrôle préalable de la demande de diesel-oil détaxé, a été choisi de préférence à un système de remboursement impliquant la vérification de l'utilisation effective de ce produit, procédure lourde et aléatoire.

+

- 3 -

En tout état de cause ce projet doit être apprécié en considération du but recherché, qui loin de se ramener à la seule résorption de pertes de recettes, consiste surtout à remettre en ordre le marché du gas-oil, perturbé de façon toute à fait artificielle par des incitations absolument étrangères aux lois de l'économie./.-

Jean COLLIN

480397

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le PROJET de LOI nº 7/67 modifiant le régime fiscal applicable au Diesel - oil

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le 26 Janvier 1967, a examiné le projet de loi nº 7/67 modifiant le régime fiscal applicable au Diesel-oil.

Ce projet de texte, soumis à notre approbation, tend à modifier la fiscalité actuelle applicable au diesel-oil qui bénéficie d'une taxation réduite par rapport au gas-oil.

La différence de taxation entre ces deux produits, dont les usages sont très voisins, est extrêmement importante. Elle est de l'ordre de 1 à 12, nous dit le rapport de présentation du Gouvernement.

Dès lors, la tentation est forte de se livrer à une fraude difficile à combattre, dont les effets sont préjudiciables aux intérêts du Trésor. Les moins-values fiscales constatées se chiffrent environ à 150 millions de francs par an.

La réforme qui nous est proposée aligne la fiscalité des deux produits et supprime ainsi, dans une large mesure, les possibilités de fraude qui s'analysent en détournements de destination privilégiée.

Cependant, par le biais d'une détaxe, un régime de faveur est maintenu pour certains usages d'intérêt économique général qui seront définis par le décret prévu à l'article du présent projet de loi.

Comme le dit le rapport de présentation du Gouvernement, les bénéficiaires de ce régime de faveur seront notamment la Régie des Chemins de Fer pour ses transports ferroviaires, les transporteurs par voie d'eau pour des transports publics et privés autorisés par l'Administration, les exploitations minières pour leurs centrales, etc... etc...

La liste de ces usages particuliers sera fixée par le décret d'application de la présente loi qui déterminera, en outre, les modalités d'agrément pour l'octroi de la détaxe.

Le projet de loi dispose en son article ler qu'à compter du ler Janvier 1967 le diesel-oil sera assimilé au gas-oil pour l'ensemble des droits et taxes frappant les produits pétroliers, sauf en ce qui concerne certains usages d'intérêt économique général qui bénéficient de la détaxe destinée à ramener la tarification au niveau de celle du fuel-oil léger.

L'article 3 stipule que toute entreprise agréée au régime de faveur qui aura commis une infraction se verra retirer, pour l'année en cours et définitivement en cas de récidive, le bénéfice de la détaxe. Dans ce cas, il reste à l'utilisateur sanctionné la ressource de s'approvisionner en diesel-oil au taux normal.

Telle est succinctement résumée l'économie du texte soumis à notre approbation et que votre Commission des Finances vous demande d'adopter s'il ne soulève aucune objection de votre part.

100

n 80397

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

RAPPORT

présenté

au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS,

DES MINES ET DU TOURISME saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI nº 7/67 MODIFIANT LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU DIESEL - OIL

Par M. Moustapha SALL,
Rapporteur .-

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

La disparité dans le régime des taxes et droits frappant le diesel-oil et le gas-oil a conduit à une sub - stitution frauduleuse du premier produit au second dont le résultat immédiat se traduit par des moins -values fiscales de l' ordre de 150 millions.

Pour lutter efficacement contre la fraude d' une part et limiter les moins values fiscales d' autre part, il a paru nécessaire de procéder à une uniformisation des charges fiscales du diesel-oil et du gas - oil. L' alignement de ces deux produits permet en outre de mettre de l' ordre dans le marché du gas-oil qui se trouve perturbé d' une façon artificielle.

C' est l'objet du projet de loi n° 7/67 qui a été adopté par Votre Commission des Travaux Publics, réunie le 26 Janvier 1967.

Ce projet maintient par ailleurs un régime de faveur pour certains usages privilégiés dont la liste sera fixée par décret qui déterminera en outre les modalités d'agrément pour l'octroi de la détaxe.

Votre Commission des Travaux Publics, saisie pour Avis, vous propose l'adoption du texte soumis à votre approbation ./-

Cf loi n°1967/02 du 30 janvier 1967

180397

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil.

No 1

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 30 Janvier 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1967 le diesel-oil défini par le titre V - article 8 de l'arrêté interministériel n° 17.242/MCIA/MF/DMG du 9 Décembre 1966 est assimilé au gas-oil (sous-position n° 27-10 B 1 du tarif des douanes) pour l'ensemble des droits et taxes frappant les produits pétroliers, sauf en ce qui concerne certains usages d'intérêt économique général définis par décret, qui bénéficient d'une détaxe destinée à ramener le tarif d'imposition du dieseloil à celui applicable au fuel-oil léger (sous-position n° 27-10 B 2 et B 3 du tarif des douanes).

ARTICLE 2. - Un décret d'application déterminera la procédure d'octroi de la détaxe.

ARTICLE 3.— Sans préjudice des poursuites judiciaires dont les conditions sont déterminées par le décret 2.886 du 22 Septembre 1942 et nonobstant les pénalités et poursuites prévues par le décret 64.688 du 7 Octobre 1964 modifié par la loi 66-09 du 18 Janvier 1966, toute entreprise qui aura frauduleusement détourné le diesel-oil de l'usage privilégié auquel il était destiné se verra retirer pour l'année en cours et définitivement en cas de récidive, le bénéfice de la détaxe prévue à l'article premier ci-avant.

Dakar, le 30 Janvier 1967

Le Président de Séance :